

Informersur les entreprises: un exercice délicat, la loi anti-SLAPP offre-t-elle une issue ?

Que les activités des entreprises privées fassent, dans une économie de marché libre, l'objet d'un suivi critique va de soi. Mais les entreprises qui n'apprécient guère l'attention critique des journalistes ou des organisations de la société civile recourent plus d'une fois à un moyen de droit particulièrement incisif pour les faire taire. Ainsi, l'article VI.104 du Code de droit économique (CDE) interdit tout acte contraire aux pratiques loyales du marché par lequel une entreprise porte ou est susceptible de porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises. Le « dénigrement » d'une entreprise, mais également les informations trompeuses concernant une entreprise, sont interdits sur la base de cet article et de l'article VI.105 CDE, même lorsque ces informations sont factuellement exactes, mais sont susceptibles de nuire à la réputation de l'entreprise concernée.

Dans plusieurs affaires récentes, des entreprises sont parvenues à convaincre le tribunal de l'entreprise d'appliquer également ces dispositions à des médias critiques et à des associations de défense d'intérêts. Conformément au CDE, cela a même donné lieu à des ordonnances imposant le retrait d'informations ainsi qu'à des interdictions préventives de publication.

Cette pratique est en tension avec la liberté d'information et de commentaire, qui s'applique également aux questions socio-économiques présentant un intérêt pour la société. Elle se heurte également, sur le plan formel, à des garanties constitutionnelles telles que l'interdiction de la censure par les pouvoirs publics. La jurisprudence récente fondée sur le CDE néglige également l'application de l'article 10 de la CEDH, qui garantit la liberté d'expression et d'information.

Les tribunaux de l'entreprise devraient systématiquement rejeter les demandes fondées sur le CDE visant à entraver des informations ou commentaires critiques. Dans l'idéal, cela devrait désormais se faire dans le contexte de la loi anti-SLAPP du 30 mai 2026, dont le but est de combattre les procédures-baïllons.

Pol Deltour et Dirk Voorhoof

Membres du Groupe de travail Anti-SLAPP Belgique

Les grandes lignes du droit de la communication sont bien connues. La liberté constitue le principe de départ, mais elle doit toujours être mise en balance avec d'autres valeurs fondamentales, telles que le respect de la vie privée ou le droit à l'honneur et à la réputation. Ces limitations sont formalisées dans la norme générale de prudence et de diligence instituée par le Code civil.

ou encore dans des dispositions pénales spécifiques interdisant notamment la calomnie, l'injure, la diffamation ou le harcèlement. La censure préventive de l'information est certes interdite par la Constitution; en revanche des sanctions a posteriori sont possibles.

Le Code de droit économique (CDE) ajoute à cela diverses règles supplémentaires concernant la communication relative aux entreprises. Ainsi, les articles VI.104 et VI.105 du CDE interdisent le « dénigrement » d'une entreprise: toute communication dénigrante ou critique à son sujet, même lorsqu'elle est factuellement exacte. Sur le plan procédural, le CDE prévoit expressément la possibilité pour le président d'un tribunal de l'entreprise d'interdire ou de faire cesser préventivement une pratique commerciale déloyale. Il ne fait aucun doute que ces dispositions s'appliquent aux entreprises dans leurs relations mutuelles. Mais la question de savoir si, et dans quelle mesure, elles s'appliquent également, sans autre considération, aux entreprises de médias (d'information) et à leur offre journalistique, ou encore aux associations de défense d'intérêts ou aux organisations de la société civile qui souhaitent faire valoir une position, est moins évidente.

Trois décisions judiciaires récentes

Trois décisions judiciaires récentes offrent en un coup d'œil une casuistique pertinente. Dans chaque cas, une entreprise a assigné un média d'information ou une organisation de défense d'intérêts devant le tribunal de l'entreprise en raison d'une communication prétendument illicite dans le contexte du CDE. Et, dans chaque cas, le tribunal de l'entreprise ou son président devait se prononcer sur une double question. Premièrement: les règles du CDE en matière de communication économique s'appliquent-elles également à ces entités et le juge de l'entreprise est-il dès lors compétent ? Deuxièmement: en cas d'applicabilité, le média d'information ou l'association de défense d'intérêts a-t-il effectivement enfreint le CDE ?

Ecole de Clerheid c/ RTBF

Au début de l'année 2026, une équipe de la RTBF travaillait à un reportage consacré à l'Ecole de Clerheid, un centre d'accueil pour jeunes situé à Erezée, en Wallonie. Selon plusieurs témoignages, le fondateur et exploitant se serait rendu coupable d'attouchements sur des mineurs, et une enquête pénale était également en cours à ce sujet. La RTBF avait annoncé la diffusion du reportage le 8 avril 2026 dans l'émission *#Investigation*.

C'était sans compter sur l'Ecole de Clerheid. Celle-ci invoqua plusieurs dispositions du CDE afin d'obtenir du président du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles le report de la diffusion jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire. Dans l'intervalle, la RTBF ne pouvait pas non plus diffuser d'autres informations concernant l'exploitant du centre d'accueil, les victimes présumées ou les membres de l'équipe de l'Ecole de Clerheid.

La RTBF soutenait que les dispositions légales invoquées relatives aux pratiques commerciales trompeuses et au dénigrement (en l'espèce les articles VI.93 et VI.104 CDE) ne s'appliquaient pas au travail journalistique. Une entreprise de médias ne peut tout simplement pas être considérée comme une entreprise ordinaire pour ses produits journalistiques. Le président du tribunal de l'entreprise n'était dès lors pas compétent pour connaître des demandes à cet égard.

Dans un jugement du 8 avril dernier, le juge rejette toutefois cet argument. La RTBF est bel et bien une entreprise, soutient-il, ce que le diffuseur confirme lui-même dans ses conclusions. Elle est dès lors soumise au livre VI du CDE, y compris pour ses produits journalistiques. Le juge de l'entreprise est donc compétent.

Pour le surplus, toutefois, le juge ne suit pas le centre pour jeunes et son exploitant. Il est en effet impossible de déterminer si les règles du CDE invoquées ont effectivement été violées, estime-t-il. Des informations certaines et précises sur ce qui sera diffusé dans le reportage font tout simplement défaut. La demande visant à faire cesser la diffusion est dès lors rejetée.

Précédemment, dans une autre affaire concernant la RTBF, le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles avait déjà statué dans le même sens. Cette fois, c'était un huissier de justice qui souhaitait empêcher la diffusion d'une émission *#Investigation* consacrée aux huissiers de justice. Là encore, la vice-présidente du tribunal s'était déclarée compétente, mais n'avait pas fait droit à l'action en cessation, faute de preuve du dénigrement allégué.

Nomige c/ Test-Aankoop

Le 3 juin 2025, le magazine de consommateurs *Test-Aankoop* a publié les résultats d'un test portant sur une nouvelle crème solaire produite par l'entreprise de cosmétiques Nomige et commercialisée notamment par la personnalité flamande connue Astrid Coppens. Selon l'organisation de consommateurs, le produit n'atteignait pas le facteur de protection annoncé de 50, ce qui était apparu lors de plusieurs tests.

Le producteur, la SRL Nomige, avait une autre lecture des faits et obtint, le 6 juin 2025, par requête unilatérale adressée au président du tribunal de l'entreprise de Bruxelles, l'interdiction de toute publication ultérieure. L'Union des consommateurs Test-Aankoop, editrice du magazine, forma opposition de la tierce partie à cette décision, et cette procédure fut jointe à l'action au fond introduite par Nomige. Celle-ci demandait désormais au juge de l'entreprise, outre la confirmation de l'interdiction de publication, d'ordonner au magazine une rectification de grande ampleur, le tout assorti d'astreintes élevées.

Dans la procédure au fond, Test-Aankoop demanda en premier lieu au juge de l'entreprise de se déclarer incompétent. La publication contestée ne constituait en effet pas une pratique commerciale relevant du CDE, selon l'organisation de consommateurs. À tout le moins, le juge pouvait poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet. À titre subsidiaire, Test-Aankoop estimait que les articles VI.104, VI.105 et VI.105/1 invoqués n'avaient pas été violés. En dernier ressort, le magazine soutenait que les mesures demandées étaient disproportionnées.

Le président du tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles se déclare néanmoins compétent et considère le CDE applicable dans une décision du 2 avril 2026. Même si le contenu litigieux revêt un caractère rédactionnel, cela n'exclut pas qu'il puisse être soumis à la norme générale de prudence et de diligence instituée par le Code civil et, pour autant que cela soit pertinent, aux dispositions du Code de droit économique invoquées par la demanderesse, peut-on lire dans le jugement. Selon le juge, cela est d'ailleurs à ce point clair qu'il n'est pas nécessaire de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

Suit une analyse des tests effectués par Test-Aankoop sur la crème solaire et, sur ce point également, le juge donne raison à Nomige. L'entreprise de cosmétiques a convaincu le juge que les différents tests du magazine de consommateurs n'avaient pas été suffisamment calibrés pour permettre de formuler des affirmations fiables concernant un facteur de protection de 50. Il y a dès lors bien eu, selon le jugement, des informations sur le produit qui étaient à la fois négligentes et trompeuses.

Le juge reproche en outre à Test-Aankoop de se présenter elle-même comme un expert rigoureux. Elle était par ailleurs au courant de la défense de Nomige et s'était abstenue de la mentionner loyalement. De surcroît, sa communication concernant la crème solaire et Astrid Coppens en tant que promotrice de celle-ci était particulièrement incisive. Conclusion: les demandes de Nomige sont accueillies, quoique les astreintes et le délai imparti pour publier la rectification sont modérés.

Ce n'est pas non plus une première pour Test-Aankoop. En 1996, la cour d'appel de Bruxelles avait déjà jugé que l'organisation était de facto une association de consommateurs et non une simple maison d'édition. En tant qu'association de membres, elle vend des produits et des services et relève donc de la législation relative aux pratiques du marché. Son magazine *Test-Aankoop* en fait également partie, ce qui, selon les juges, implique que les garanties constitutionnelles relatives à la liberté de la presse ne lui sont pas applicables.

Bakai Bank c/ Open Dialogue Foundation

Open Dialogue Foundation (ODF) n'est pas à proprement parler une entreprise de médias d'information, mais plutôt une fondation internationale, notamment établie à Bruxelles, qui défend la démocratie et les droits humains, avec un intérêt particulier pour les pays de l'ancien bloc de l'Est. Ainsi, ODF milite en faveur de sanctions plus sévères contre la Russie à la suite de l'invasion de l'Ukraine et dénonce le rôle des pays qui contribuent à contourner ces sanctions. Dans ce contexte, la fondation a également publié au cours des dernières années plusieurs articles sur la banque kirghize Bakai Bank. Parallèlement, ODF œuvre auprès des autorités européennes afin que cette banque soit sanctionnée pour son soutien à la Russie.

Fin 2024, Bakai Bank a saisi en référé le tribunal de l'entreprise de Bruxelles, demandant qu'ODF retire immédiatement son nom de ses publications. Cette intervention urgente fut rejetée, le tribunal estimant qu'un examen approfondi s'imposait. Bakai Bank en profita pour demander, outre l'interdiction de toute publication ultérieure, une rectification détaillée. Elle réclama en outre une indemnisation de plus d'un million d'euros, à verser sur le compte de la Fondation Roi Baudouin avec la mention « BE for Ukraine ».

Bakai Bank fondait sa demande principalement sur l'interdiction des communications trompeuses et du dénigrement, prévue aux articles VI.104 et VI.105, 10° du CDE. ODF contestait, pour sa part, l'applicabilité de ces dispositions au litige. Le tribunal se rallie à la position de la banque le 30 mars 2026. Une fondation ou une ONG peut également développer des activités économiques, indique le jugement, et doit dans ce cas être qualifiée d'entreprise. ODF publie des rapports, mène des activités de lobbying et produit, à ce titre, des services. Le livre VI du CDE lui est dès lors bel et bien applicable.

Selon le tribunal, les dispositions du CDE invoquées ont également été violées. Les juges reprochent à ODF de ne pas avoir effectué un « audit exhaustif » de Bakai Bank qui aurait permis d'objectiver les accusations formulées. L'organisation ne disposait, est-il indiqué, que de quelques statistiques ou sources journalistiques. ODF avait elle-même reconnu ne pas disposer d'informations provenant directement de Bakai Bank.

Le tribunal relève encore que le dénigrement peut être constitué dès lors qu'une communication dénigrante est faite à propos d'une autre entreprise, même si l'information s'avère factuellement exacte. Les entreprises concernées ne doivent pas non plus être concurrentes et la mauvaise foi n'est pas davantage requise. Enfin, selon les juges, l'appréciation du dénigrement éventuel doit être effectuée du point de vue de la personne à laquelle la communication est destinée, et non de celui qui diffuse la communication dénigrante.

En condamnant ODF, le tribunal de l'entreprise de Bruxelles affirme enfin rester dans le cadre de l'article 10 de la CEDH et de l'article 19 de la Constitution. Il est certes exact, indique le jugement, que ces dispositions accordent également aux organisations non gouvernementales (ONG) ou aux militants une large liberté d'expression, mais cela n'empêche pas ceux-ci de devoir vérifier l'exactitude de leurs informations.

La sanction comprend la publication, en haut de la page d'accueil du site internet d'ODF, du jugement intégral pendant une période de 30 jours. Et ce, sans aucun commentaire de la part d'ODF. Initialement, les juges avaient laissé la publication originale telle quelle, mais dans un jugement rectificatif du 26 mai 2026, ils ont modifié cette décision. Le tribunal a alors jugé qu'ODF devait cesser toute publication ultérieure des informations déclarées illicites. L'astreinte est restée fixée à 10.000 euros par jour de retard, mais un plafond de 100.000 euros lui a désormais été appliqué.

ODF avait également introduit une demande reconventionnelle pour SLAPP à l'encontre de Bakai Bank, mais celle-ci est rejetée par le tribunal, conformément à sa décision au fond. La fondation a toutefois interjeté appel du jugement.

Questions fondamentales

L'emprise croissante des tribunaux de l'entreprise et du CDE sur les informations relatives aux entreprises soulève des questions considérables. En préalable: personne ne conteste que les médias (d'information) et les organisations de la société civile sont eux aussi, dans une certaine mesure, des entreprises au sens du droit économique. C'est notamment le cas lorsqu'ils vendent des abonnements, proposent des adhésions, commercialisent des espaces publicitaires ou concluent d'autres accords commerciaux. Pour ces pratiques de marché, la responsabilité définie par le CDE et mise en œuvre par les tribunaux de l'entreprise s'applique pleinement.

Mais les entreprises de médias et les organisations de défense d'intérêts comportent également une composante substantielle liée à leur contenu. Pour un média d'information, il s'agit de son offre journalistique; pour une association de défense d'intérêts, de son message politique ou social. La question se pose donc de savoir si la diffusion d'un tel contenu peut également être considérée comme une « pratique de marché » au sens du

CDE. Et si les tribunaux de l'entreprise peuvent ensuite évaluer cette information selon les mêmes critères que ceux applicables dans une sphère purement économique.

Les articles VI.104 et VI.105 du CDE relatifs au « dénigrement » mettent le doigt sur le problème. Ils interdisent, au sens large, de « dénigrer » une autre entreprise au moyen d'« informations trompeuses ». Tant le tribunal de l'entreprise néerlandophone que le tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles placent à cet égard la barre très haut pour les critiques. De fait, une vérité totale et incontestable est exigée respectivement de Test-Aankoop et de l'ONG ODF, sans marge pour l'appréciation ou l'opinion. Mais même une exactitude absolue ne garantit pas d'échapper à l'interdiction du dénigrement, poursuivent les juges. Selon l'article VI.105, le dénigrement peut exister « même si les informations présentées sont factuellement correctes ».

Le contraste avec le régime civil ordinaire de la responsabilité pour faute est important. Celui-ci suppose précisément une certaine mesure d'inexactitude factuelle de l'information, ainsi qu'un lien de causalité avec un dommage matériel et/ou moral qui doit être démontré. Selon l'article 1382 de l'ancien Code civil / l'article 6.5-6.6 du nouveau Code civil, le seul dommage à la réputation ne suffit nullement à engager la responsabilité.

Des questions délicates se posent également sur le plan procédural. Le CDE habilite expressément les présidents des tribunaux de l'entreprise à faire cesser les infractions au Code (article XVII.1/4). Il les habilite même à interdire ces pratiques « lorsqu'elles n'ont pas encore débuté, mais qu'elles sont imminentes » (article XVII.9 CDE). Dans l'affaire Nomige/Test-Aankoop, le président a prononcé une ordonnance de cessation. Idem dans l'affaire Bakai Bank/ODF, où le tribunal a, en outre, interdit tout commentaire sur le jugement à publier. Tout cela est en tension avec l'interdiction de la censure par les pouvoirs publics prévue par la Constitution. Certes, en 2000, la Cour de cassation a jugé qu'une interdiction judiciaire de poursuivre une publication pouvait être prononcée dès lors qu'une publication avait déjà été, à tout le moins, diffusée; néanmoins, à la lumière de l'interdiction constitutionnelle de la censure, la question demeure délicate.

Il va de soi que les juges des tribunaux de l'entreprise doivent également prendre en considération la Constitution et la CEDH dans les affaires relatives à la communication et aux médias. Ils ne le font toutefois que de manière limitée, comme le montrent les trois décisions récentes. Et, quoi qu'il en soit, ils le font de manière beaucoup moins approfondie que ne le font désormais généralement les juridictions civiles. La jurisprudence des juridictions civiles reflète précisément l'importance des garanties constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression et applique également, de manière motivée et pertinente, les critères développés par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour apprécier les ingérences dans la liberté d'information et d'expression. Dans la jurisprudence récente fondée sur le CDE, l'incidence de l'article 10 de la CEDH n'est pas suffisamment prise en compte. Il appartiendra aux juges des tribunaux de l'entreprise statuant en appel d'y remédier, du moins pour autant qu'ils se considèrent eux-mêmes compétents pour le faire.

Une bonne alternative (ou presque)

Il existe d'ailleurs aussi de bons exemples. Ainsi, le tribunal civil de Malines devait se prononcer, au début de 2026, sur des informations publiées dans le journal *De Tijd* et le magazine *Knack* concernant l'entreprise technologique EANAN. Cette entreprise établie à Dubaï et liée à la Russie, dirigée par un CEO belge, s'est avérée impliquée dans la production de drones russes.

Le fabricant de drones EANAN et son CEO Ulrik Weckx ont assigné le journaliste de *De Tijd* ainsi que les éditeurs Mediafin et Roularta pour « fausses insinuations » et atteinte à leur réputation. Aucun d'entre eux n'a toutefois été déclaré responsable par le juge malinois. Les informations publiées, y compris les liens avec le président russe Poutine, étaient « véridiques » et « solidement étayées », même si elles étaient négatives pour l'entreprise et son CEO.

EANAN et Weckx avaient invoqué, outre l'ancien article 1382 de l'ancien Code civil, le Code du Conseil de déontologie journalistique, l'infraction de diffamation et la directive européenne relative au traitement des données à caractère personnel (RGPD), aussi l'interdiction du dénigrement prévue à l'article VI.104 CDE. Le juge a toutefois également rejeté ce dernier fondement juridique le 24 février 2026. Le présent litige et les fautes reprochées ne concernent pas une concurrence déloyale entre deux entreprises, indique le jugement. Une violation de l'article VI.104 CDE ne peut, en l'espèce, être invoquée comme fondement juridique des demandes introduites à l'encontre des parties défenderesses.

Le journaliste défendeur et les deux entreprises de médias avaient, de leur côté, clôturé leur défense par une demande reconventionnelle. Celle-ci était encore fondée sur la directive européenne anti-SLAPP du 11 avril 2024, faute de loi belge (qui n'avait pas encore été adoptée à l'époque).

Le tribunal a rappelé qu'une directive de l'Union européenne n'a pas d'effet direct, mais il a néanmoins examiné la demande reconventionnelle à la lumière d'une éventuelle procédure téméraire et vexatoire, en tenant compte des critères de la directive anti-SLAPP. La conclusion fut toutefois négative: selon le juge, les demandeurs cherchaient bel et bien à faire valoir un droit. « Ce n'est pas parce que leur demande est rejetée qu'il faut en conclure qu'il y a eu abus de procédure ayant pour objectif principal de réduire au silence une partie du public » (*traduction personnelle*).

En guise de conclusion: le présent aperçu ne prétend pas à l'exhaustivité. La question de l'impact du CDE sur la liberté d'information des médias, des journalistes et des ONG n'est pas encore définitivement tranchée. Les décisions judiciaires examinées montrent toutefois que l'application des articles VI.104-105 du CDE, combinée aux compétences des tribunaux de l'entreprise ou de leur président, comporte un risque de nouvelles procédures-bâillons (SLAPP) et d'abus de procédure à l'encontre des participants au débat public. La loi anti-SLAPP du 30 mai 2026 a précisément pour objet d'endiguer le nombre croissant de SLAPP. Les tribunaux de l'entreprise devraient dès lors rejeter les demandes fondées sur le CDE visant à faire obstacle à des reportages ou commentaires critiques. À tout le moins, ils devraient procéder à une évaluation plus approfondie des demandes fondées sur le dénigrement d'une entreprise, en accordant davantage de poids aux garanties constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression, et en appliquant de manière pertinente la jurisprudence de la Cour européenne des droits de

l'homme relative à l'article 10 de la CEDH. Dans l'idéal, cela devrait désormais se faire également dans le contexte de la loi anti-SLAPP du 30 mai 2026.

Décisions judiciaires pertinentes

- Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, Chambre des actions en cessation, **Ecole de Clerheid c/ RTBF**, jugement du 8 avril 2026.
- Tribunal de l'entreprise néerlandophone de Bruxelles, Président statuant comme en référé, **Nomige c/ Test-Aankoop**, jugement du 2 avril 2026.
- Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles, 14e chambre, **Bakai Bank c/ Open Dialogue Foundation**, jugement du 30 mars 2026 + jugement rectificatif du 26 mai 2026.
- Tribunal de première instance d'Anvers, division de Malines, **EANAN et Weckx c/ Bové, Mediafin et Roularta**, jugement du 24 février 2026.

Dispositions légales pertinentes du CDE

Art. VI.93 Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle:

a) est contraire aux exigences de la diligence professionnelle

et

b) altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur moyen qu'elle touche ou auquel elle s'adresse, ou si elle s'adresse à un groupe de consommateurs déterminé, le comportement économique du membre moyen de ce groupe, par rapport au produit concerné. [...]

Art. VI.104 Est interdit, tout acte contraire aux pratiques honnêtes du marché par lequel une entreprise porte atteinte ou peut porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises.

Art. VI.104/1 Sont en particulier déloyales au sens de l'article VI.104, les pratiques du marché d'entreprises vis-à-vis d'autres entreprises qui:

1° sont trompeuses au sens des articles VI.105 à VI.109;

2° sont agressives au sens des articles VI.109/1 à VI.109/3;

[...]

Art. VI.105 Une pratique du marché est réputée trompeuse si elle contient des informations fausses et qu'elle est donc mensongère ou que, d'une manière quelconque, y compris par sa présentation générale, elle induit ou est susceptible d'induire en erreur une entreprise en ce qui concerne un ou plusieurs des éléments suivants, même si les informations présentées sont factuellement correctes, et que, dans un cas comme dans l'autre, elle l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision relative à une transaction qu'elle n'aurait pas prise autrement:

1° l'existence ou la nature du produit;

[...]

10° la communication d'éléments dénigrants à l'égard d'une autre entreprise, de ses biens, de ses services ou de son activité.

Art. VI.105/1 Une pratique du marché est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont l'autre entreprise a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision relative à la transaction en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision qu'elle n'aurait pas prise autrement. [...]

Art. XVII.1/4 Le président du tribunal de l'entreprise constate l'existence et ordonne la cessation d'un acte, même pénalement réprimé, constituant une infraction aux dispositions du présent Code [...].

Art. XVII.9 Le président du tribunal de l'entreprise peut ordonner l'interdiction des pratiques du marché visées aux articles VI. 92 à VI. 109 du présent Code lorsqu'elles n'ont pas encore débuté, mais qu'elles sont imminentes.